



Luxembourg, le 19 NOV. 2021

Madame Sandra Molitor
29, a Renken
L-9942 Basbellain

N/Réf.: 100675

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 13 septembre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le déplacement d'une dalle à fumier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TROISVIERGES: section G de BASBELLAIN (In Renken), sous le numéro 944/2911, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera réalisée sur la parcelle cadastrale N° 944/2911 située sur le territoire de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, au lieu-dit «in Renken».
2. **Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins de la construction) reprenant l'emplacement exact de la construction sera installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Madame Martine ZANGERLE, tél : 621 202 147).**
3. Les matériaux de démolition de l'ancienne dalle devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
4. La dalle à fumier ne dépassera pas les dimensions de 9,00 m x 8,00 m.
5. L'aire de stockage de fumier devra être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.
6. Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.
7. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
8. Les matériaux de terrassement excédentaires seront déposés à un endroit dûment autorisé.
9. Le jus respectivement les purins seront recueillis dans la citerne existante.

Page 1 de 3

10. Les alentours de la dalle à fumier seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté.
11. La construction servira uniquement comme aire de stockage pour fumier. Tout changement d'affectation est strictement interdit.
12. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée; aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
13. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
14. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution du sol et de l'eau.
15. Afin de ne pas imperméabiliser une surface supplémentaire par la construction de la nouvelle dalle, l'ancienne dalle sera éliminée et l'emplacement sera remis en état par la mise en place de concassé de carrière afin de ne pas entraver les processus du travail sur le site.
16. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
17. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
18. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

Mesures d'intégration

19. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 35 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 1 individu. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
20. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
21. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2022 au plus tard.
22. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

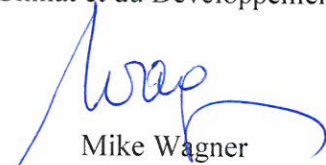
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de TROISVIERGES

